

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 112

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 81/65/CEE de la Commission, du 24 juin 1965, fixant le montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquille ..... 1897/65*
- Règlement n° 82/65/CEE de la Commission, du 24 juin 1965, diminuant l'un des montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et le montant supplémentaire pour les moitiés ou quarts de poulets et poules 1898/65*

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

##### 65/316/CEE :

- Décision de la Commission, du 2 juin 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les « crevettes simplement cuites à l'eau et décortiquées », originaires du Chili et mises en libre pratique dans les autres États membres ..... 1900/65*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « AGRICULTURE »

8130 — n° 17

**ANALYSE DES FACTEURS QUI INFLUENT SUR L'ORIENTATION  
DE L'OFFRE RÉGIONALE DE CÉRÉALES ET DE PRODUITS TRANSFORMÉS  
DÉRIVÉS DES CÉRÉALES**

Dans le cadre de son programme d'étude, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Celle-ci fut confiée au Dr. Hellmuth Bergmann.

Cet ouvrage examine les divers facteurs qui, sur un plan régional, peuvent influencer l'orientation de la production agricole, notamment celle des céréales et des produits de la transformation animale (porcs, œufs, volailles), et plus particulièrement l'influence de la situation des exploitations agricoles par rapport aux centres de commercialisation et celle des frais de transport que les produits ont à supporter pour y arriver.

Cette étude de 74 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, au prix de FF 6,— ou de FB 60,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 81/65/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juin 1965

fixant le montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 2/65/CEE <sup>(3)</sup>, modifié par les règlements n°s 4/65/CEE <sup>(4)</sup>, 13/65/CEE <sup>(5)</sup>, 15/65/CEE <sup>(6)</sup> et 53/65/CEE <sup>(7)</sup>, le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs de volailles en coquille originaires de Bulgarie, Hongrie, Roumanie et Tchécoslovaquie a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,175 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que seules les offres provenant de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consom-

mation se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,175 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors de ne fixer de montant supplémentaire correspondant que pour les importations d'œufs originaires de ces derniers pays ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

L'article premier du règlement n° 2/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 53/65/CEE, est rédigé de la façon suivante :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,175 unité de

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 25/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 11 du 27. 1. 1965, p. 121/65.

<sup>(5)</sup> JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 417/65.

<sup>(6)</sup> JO n° 34 du 3. 3. 1965, p. 519/65.

<sup>(7)</sup> JO n° 57 du 7. 4. 1965, p. 817/65.

compte par kilogramme d'œufs en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations d'œufs originaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie.»

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1965.

*Par la Commission*

*Le président*

Walter HALLSTEIN

## RÈGLEMENT N° 82/65/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juin 1965

**diminuant l'un des montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et le montant supplémentaire pour les moitiés ou quarts de poulets et poules**

### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135 <sup>(3)</sup> modifié par les règlements n°s 4/63/CEE <sup>(4)</sup>, 22/63/CEE <sup>(5)</sup>, 46/63/CEE <sup>(6)</sup>, 60/63/CEE <sup>(7)</sup>, 112/63/CEE <sup>(8)</sup>, 128/63/CEE <sup>(9)</sup>, 9/64/CEE <sup>(10)</sup>, 147/64/CEE <sup>(11)</sup>, 177/64/CEE <sup>(12)</sup>, 16/65/CEE <sup>(13)</sup>, 24/65/CEE <sup>(14)</sup> et 58/65/CEE <sup>(15)</sup>, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de

— 0,175 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,120 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que, de plus par le règlement n° 57/65/CEE <sup>(16)</sup>, les prélèvements applicables aux importations de moitiés ou quarts de poulets et poules en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,175 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs aux prix d'excluse de 0,1625 unité de compte par kilogramme

— pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier

— pour les moitiés ou quarts de poulets et poules

considérant qu'il est donc nécessaire de diminuer en conséquence le montant supplémentaire pour ce mode de présentation des poulets et poules ;

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

<sup>(4)</sup> JO n° 16 du 30. 1. 1963, p. 174/63.

<sup>(5)</sup> JO n° 41 du 15. 3. 1963, p. 690/63.

<sup>(6)</sup> JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1567/63.

<sup>(7)</sup> JO n° 98 du 29. 6. 1963, p. 1804/63.

<sup>(8)</sup> JO n° 149 du 18. 10. 1963, p. 2507/63.

<sup>(9)</sup> JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2913/63.

<sup>(10)</sup> JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 401/64.

<sup>(11)</sup> JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2679/64.

<sup>(12)</sup> JO n° 183 du 13. 11. 1964, p. 2914/64.

<sup>(13)</sup> JO n° 34 du 3. 3. 1965, p. 520/65.

<sup>(14)</sup> JO n° 41 du 12. 3. 1965, p. 629/65.

<sup>(15)</sup> JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1074/65.

<sup>(16)</sup> JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

A l'article premier alinéa a) du règlement 135, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 58/

65/CEE, le montant de 0,175 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1625 unité de compte.

*Article 2*

A l'article premier du règlement n° 57/65/CEE, le montant de 0,175 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1625 unité de compte.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1965.

*Par la Commission*

*le président*

**Walter HALLSTEIN**

---

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1965

**relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les « crevettes simplement cuites à l'eau et décortiquées », originaires du Chili et mises en libre pratique dans les autres États membres**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/316/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par telex de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, en date du 24 mai 1965,

considérant que l'importation en provenance du Chili des « crevettes simplement cuites à l'eau et décortiquées » de la position ex 16.05 du tarif douanier commun est soumise à la perception d'un droit de douane de 20 % à l'entrée en France et d'un droit de douane de 6 % à l'entrée dans les pays du Benelux ; que lesdits produits en provenance des autres États membres, sont soumis à la perception d'un droit de douane de 4,5 % applicable à l'entrée en France ; qu'il subsiste un écart important entre la taxation douanière applicable à ces produits selon qu'ils sont importés directement ou réexportés en France par l'intermédiaire des pays du Benelux ;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire invoquée par la République française comme fondement de son recours à l'article 115 alinéa 1 du traité est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité, à l'égard du Chili ;

considérant que dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité de mettre en œuvre de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « crevettes simplement cuites à l'eau et décortiquées » de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, originaires du Chili, mises en libre pratique dans les pays du Benelux et réexportées à destination de la République française.

##### *Article 2*

La validité de la présente décision est limitée la date du 30 mai 1966.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1965.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE »**

**8133\* — N° 3**

**PROBLÈMES ET PERSPECTIVES DU GAZ NATUREL  
DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

L'étude que la Commission vient de publier fait le point des ressources en gaz naturel dont pourront disposer dans les prochaines années les pays de la Communauté. Sont successivement examinés :

- les aspects généraux de l'économie du gaz dans la Communauté ;
- la place du gaz naturel dans l'approvisionnement en énergie, les ressources des États membres et les mesures prises pour leur mise en valeur ;
- les disponibilités en provenance de pays tiers ;
- les caractères principaux de l'économie du gaz naturel ;
- l'avenir du gaz naturel dans le Marché commun.

L'ouvrage est illustré de quatre graphiques et d'une carte en couleur montrant les principaux réseaux de transport de gaz naturel des pays de la Communauté et des pays voisins, ainsi que les tracés des conduites en projet ou à l'étude. La carte indique également l'emplacement des principaux gisements de gaz.

Une bibliographie complète cette étude de 76 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté et en vente au prix de FF 8,50 ou de FB 85,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.